

RÈGLEMENT N° 24-405

Ayant pour objet de décréter une dépense de 5 780 312.72\$ et un emprunt de 2 159 998.72\$ pour effectuer des travaux de réfection du chemin St-Étienne

ATTENDU QU'il est nécessaire pour la municipalité d'effectuer des travaux de réfection sur le chemin St-Étienne.

ATTENDU QUE la municipalité à déposer une demande de subvention dans le programme d'aide à la Voirie Locale volet redressement pour lesdits travaux nécessitent une dépense de 5 028 214.68\$ frais incidents, taxes et imprévus inclus, selon estimation initiale, pour le chemin Saint-Étienne dans le volet redressement.

ATTENDU QUE le 4 décembre 2023, le ministère des Transports du Québec a confirmé le versement d'une aide financière de 4 525 393\$ dans le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet redressement contribuant au paiement de 90% pour effectuer des travaux dans le chemin Saint-Étienne.

ATTENDU QUE le ministère des Transports débutera les versements de 80% de la subvention aux 1^{er} avril 2024, tel qu'indiqué au point 2.1 de la convention d'aide financière

ATTENDU QUE la municipalité recevra la somme de 3 620 314\$ pour financer l'exécution desdits travaux ce qui représente 80% de l'aide accordé par le ministère des Transport du Québec

ATTENDU QUE la municipalité doit assumer une proportion de 10% du coût des travaux dans le volet redressement.

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas à son budget et à son fonds général les sommes nécessaires au paiement de la somme de 2 159 998.72\$ représentant le dernier versement à recevoir à la fin du projet de 905 079 \$ et le 10% à assumer par la municipalité 1 254 919.72\$.

ATTENDU QUE pour se procurer ces sommes, il est nécessaire pour la municipalité d'emprunter 2 159 998.72\$

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation de la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 1061 (5) du Code municipal, puisqu'au moins 50 % de la dépense fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière du conseil tenue le 13 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance.

À CES CAUSES, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il est, par le présent règlement, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection du chemin St-Étienne selon les plans et devis préparés par Tetra Tech, portant le numéro 48257TT-60ES-20231003 REV00, en date du 03 octobre 2023 et 48257TT-60ES-20240418_rev04 en date du 18 avril 2024 tel qu'il appert desdits plans et devis intégrés au présent règlement comme annexe « A ».

Le coût des travaux se détaille comme suit :

Chemin Saint-Étienne Volet redressement

• Coût des travaux estimation des coûts	4 583 081.87 \$
• Honoraires professionnels	204 496.54 \$
• Frais incidents – 15%	718 136.76 \$
• TVQ non remboursable :	274 597.54 \$
TOTAL :	5 780 312.72 \$

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 780 312.72\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à :

1. Affecter à même son fonds général la somme reçue du ministère des Transports du Québec en date du 1^{er} avril 2024 et versée pour l'exécution des travaux visés par le présent règlement au montant de 3 620 314\$.
2. Emprunter une somme de 2 159 998.72\$ et affecter a même son fond général les versements finaux qui seront versé par le Ministère des transport du Québec totalisant 905 079 \$. Après affectation des versements finaux un montant de 1 254 919.72\$ sera étalé sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigée et il sera prélevée annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisa Houde, Greffière-trésorière

Avis de motion : 13 mai 2024

Dépôt du projet de règlement : 13 mai 2024

Avis public : N/A (article 1061.1 CMQ)

Approbation par les personnes habiles à voter : N/A (article 1061.1 CMQ)

Adoption : 29 mai 2024

Approbation par le MAMH :

Avis public de promulgation :

Entrée en vigueur :